



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire
n° : IT-04-74-T
Date : 7 décembre 2010
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision
rendue le : 7 décembre 2010

LE PROCUREUR
c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PETKOVIĆ DE
RECONSIDÉRATION OU, DANS L'ALTERNATIVE, DE CERTIFICATION
D'APPEL DE LA DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENSE
PETKOVIĆ EN RÉOUVERTURE DE SA CAUSE**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Petković Defense Motion for Reconsideration of Décision portant sur la demande de la Défense Petković en réouverture de sa cause or, in the Alternative, Certification Under Rule 73(B) for Appeal Against the Non-Admission of Document 4D 02510* » déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković ») le 29 novembre 2010 (« Demande »), dans laquelle la Défense Petković demande à la Chambre de reconsidérer la « Décision portant sur la demande de la Défense Petković en réouverture de sa cause » rendue à titre public le 23 novembre 2010 (« Décision du 23 novembre 2010 ») en ce qu'elle a rejeté l'admission d'un extrait du Journal de Ratko Mladić (« Journal Mladić »), à savoir la pièce 4D 02510, ou à défaut d'en certifier appel¹,

VU la Décision du 23 novembre 2010, par laquelle la Chambre a rejeté le versement au dossier de plusieurs pièces, dont la pièce 4D 02510, au motif que ces pièces « ne relèvent pas des dires ou des agissements de l'Accusé Petković lui-même », qu'elles « ne comportent donc aucun lien direct avec les éléments de preuve admis par la Décision du 6 octobre 2010 », et que « [p]ar conséquent, [...] [elles] ne remplissent pas le critère de la nouveauté et sont donc inadmissibles dans le cadre d'une demande de réouverture de cause »²,

VU la « Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » rendue à titre public le 6 octobre 2010 (« Décision du 6 octobre 2010 »), dans laquelle la Chambre a partiellement fait droit à la requête du Bureau du Procureur (« Accusation ») d'admettre le versement au dossier d'un certain nombre d'extraits du Journal Mladić, et a indiqué que dans l'hypothèse où les équipes de la Défense déposeraient des demandes de réouverture de leur cause, ces demandes devraient se limiter à réfuter les extraits du Journal Mladić admis par la Décision du 6 octobre 2010³,

VU la « Décision relative à la demande de la Défense Stojić de certifier l'appel de la décision sur la réouverture de la cause de l'Accusation et portant clarification de la décision du

¹ Demande, par. 8 et 9.

² Décision du 23 novembre 2010, par. 21 et p. 9.

³ Décision du 6 octobre 2010, par. 64 et p. 29, Conclusion.

6 octobre 2010 » rendue par la Chambre à titre public le 27 octobre 2010, par laquelle elle a invité les équipes de la Défense à compléter leur éventuelle demande en réfutation des éléments de preuve versés par l'Accusation dans le cadre de leurs demandes en réouverture selon les critères jurisprudentiels de la réouverture (« Décision du 27 octobre 2010 »)⁴,

ATTENDU que l'Accusation a informé la Chambre par courrier électronique qu'elle ne souhaitait pas déposer de réponse à la Demande⁵,

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande, en son volet relatif à la demande de reconsidération de la Décision du 23 novembre 2010, la Défense Petković 1) rappelle que les pièces P 11380 et P 11386 sont particulièrement pertinentes en ce qu'elles concernent directement l'Accusé Petković⁶ et que la Chambre a admis, entre autres, les pièces P 11376, P 11377, P 11380 et P 11386 sur la base du fait qu'elle a trouvé ces pièces pertinentes « au vu des allégations relatives à la participation éventuelle des accusés à la réalisation des objectifs de l'ECC alléguée »⁷ et 2) qu'étant donné que la pièce 4D 02510 se rapporte à une réunion en date du 29 novembre 1992, durant laquelle, selon le Journal Mladić, l'Accusé Petković est intervenu oralement, il est évident que la pièce 4D 02510 est directement liée aux dires et aux agissements de l'Accusé Petković⁸,

ATTENDU que la Défense Petković avance par conséquent que la Chambre a commis une erreur manifeste dans l'évaluation de la pièce 4D 02510 et dans l'application de ses propres critères gouvernant, selon la Décision du 6 octobre 2010, les demandes de réouverture de leur cause déposées par les équipes de la Défense⁹,

ATTENDU qu'en ce qui concerne la Demande de reconsidération relative à la pièce 4D 02510, la Chambre rappelle qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux¹⁰, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice¹¹,

⁴ Décision du 27 octobre 2010, p. 9 et 10.

⁵ Courriel électronique du 2 décembre 2010.

⁶ Demande, par. 7.

⁷ Demande, par. 7, se référant à la Décision du 6 octobre 2010, par. 61.

⁸ Demande, par. 12 et 13.

⁹ Demande, par. 9, 10, 11 et 14.

¹⁰ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004 (« Décision Galić »), p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire

ATTENDU que la Chambre constate que c'est par inadvertance qu'elle n'a pas procédé à une évaluation appropriée de la pièce 4D 02510, et que cette situation justifie le réexamen dans la présente décision de son rejet par la Décision du 23 novembre 2010,

ATTENDU qu'à cette fin, la Chambre rappelle les critères de réouverture de la cause d'une partie après la fin de la présentation de ses moyens par le biais d'une demande d'admission de nouveaux éléments de preuve tels qu'appliqués dans la Décision du 6 octobre 2010¹² et dans la Décision du 23 novembre 2010¹³,

ATTENDU que la Chambre rappelle également la Décision du 27 octobre 2010, dans laquelle elle a rappelé que toute demande de réouverture devait respecter les critères jurisprudentiels de la réouverture¹⁴,

ATTENDU qu'en l'espère, la pièce 4D 02510 fait état d'une réunion entre le général Morillon, le général Mladić et l'Accusé Petković le 29 novembre 1992 à l'aéroport de Sarajevo, durant laquelle l'Accusé Petković est intervenu à plusieurs reprises au sujet d'un accord de cessez-le-feu en Bosnie-Herzégovine,

ATTENDU que la Chambre, dans la Décision du 6 octobre 2010, a expliqué qu'elle admettrait les extraits du Journal Mladić demandés par l'Accusation dans la mesure où ceux-ci se rapportaient directement à la participation alléguée de certains des Accusés à l'entreprise criminelle commune (« ECC »), et précisé, ce qui concerne plus particulièrement l'Accusé Petković, que les pièces P 11380 et P 11386 étaient pertinentes en ce qu'elles décrivaient les propos tenus par l'Accusé lors de réunions et qu'elles étaient en rapport avec les allégations relatives à la participation éventuelle dudit Accusé à la réalisation des objectifs de l'ECC¹⁵,

ATTENDU que dans la Décision du 27 octobre 2010, la Chambre a également précisé que les équipes de la Défense pourraient demander, dans le cadre d'une éventuelle demande de réouverture de leur cause, le versement d'extraits du Journal Mladić pour autant qu'ils soient

n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

¹¹ Décision *Galić*, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A-bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

¹² Décision du 6 octobre 2010, par. 31 à 34.

¹³ Décision du 23 novembre 2010, par. 12 à 15.

¹⁴ Décision du 27 octobre 2010, p. 9.

¹⁵ Décision du 6 octobre 2010, par. 58, 59 et 61. Voir également Décision du 23 novembre 2010, par. 17.

directement liés à ce qui a été admis pour l'Accusation car, à défaut, ils n'auraient pas le caractère « nouveau »¹⁶,

ATTENDU que la Chambre est d'avis que la pièce 4D 02510 est en lien direct avec les pièces P 11380 et P 11386 admises dans le cadre de la réouverture de la cause de l'Accusation et présentent par conséquent un caractère nouveau en application des critères jurisprudentiels,

ATTENDU qu'en ce qui concerne l'authenticité de la pièce 4D 02510, la Chambre rappelle que dans la décision du 6 octobre 2010, elle a estimé que le Journal Mladić comportait des indices suffisants d'authenticité¹⁷, et que par conséquent, elle estime que la pièce 4D 02510 comporte également des indices suffisants d'authenticité,

ATTENDU de surcroît que la Chambre estime que la pièce 4D 02510 est pertinente et dotée de valeur probante dans la mesure où elle tend à réfuter les allégations de l'Accusation appuyées par les pièces P 11380 et P 11386 admises dans le cadre de la réouverture de sa cause,

ATTENDU en outre que vu le nombre réduit des pièces admises dans le cadre de la réouverture de la cause de l'Accusé Petković et le fait qu'elles ont trait uniquement à la participation alléguée dudit Accusé à l'ECC, l'admission de la pièce 4D 02510 à ce stade tardif de la procédure ne porterait atteinte ni à la célérité du procès ni au droit des co-Accusés à un procès équitable,

ATTENDU qu'en conséquence, la Chambre décide d'admettre le versement au dossier de la pièce 4D 02510,

ATTENDU enfin que la Chambre n'a pas à se prononcer sur la demande de certification d'appel de la Décision du 23 novembre 2010 en ce qui concerne le rejet de la pièce 4D 02510, celle-ci étant devenue sans objet,

¹⁶ Décision du 27 octobre 2010, p. 9 et plus particulièrement, note en bas de page 42. Voir également Décision du 23 novembre 2010, par. 17.

¹⁷ Décision du 6 octobre 2010, par. 51.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 85 et 89 du Règlement,

FAIT DROIT à la Demande,

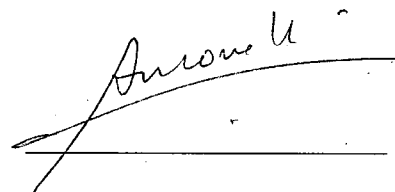
DÉCIDE d'admettre le versement au dossier de la pièce 4D 02510,

ET

DÉCLARE SANS OBJET la Demande de certification d'appel de la Décision du 23 novembre 2010.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Le Juge Antonetti, Président de la Chambre, joint une opinion séparée à la présente décision.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 7 décembre 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

**Opinion séparée du Président de la Chambre :
Monsieur le Juge Jean-Claude Antonetti**

En occultant ma position première exprimée précédemment dans une opinion, je ne vais me pencher ici que sur la demande de la défense Petković relative à la pièce 4D 025 10.

Cette pièce porte sur une réunion du 29 novembre 1992, entre les Généraux Morillon, Mladić, et Petković à l'aéroport de Sarajevo. Cette réunion n'est pas un fait nouveau car elle a déjà été évoquée lors d'auditions de témoins, pièces à l'appui.

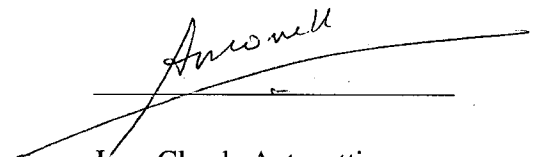
En ce qui me concerne l'admission n'apporte rien de nouveau au contexte, et, à ce stade, j'ai du mal à intégrer ce document dans la participation de l'accusé Petković à l'ECC. Sur ce point, les prochaines écritures de l'accusation et de la défense me permettront certainement d'y voir plus clair.

Je tiens à rappeler que dans mon opinion précédente, j'avais dit que si l'accusation n'avait pas tardée, et si les carnets Mladić sont authentiques, je n'aurai eu aucun inconvénient à admettre cette pièce, car, en effet, j'avais écrit cela : « *En revanche, concernant les autres éléments non admis, je relève qu'il s'agit d'éléments de preuve provenant des extraits des carnets Mladić ; dès lors, pourquoi en admettre certains et en rejeter d'autres alors même que chaque élément pour sa bonne compréhension doit être relié aux autres éléments ?* ».

De ce fait, le « revirement » des juges de la Chambre ne m'est pas imputable, n'ayant commis à mon niveau aucune erreur. J'ai également du mal à comprendre ce « revirement » car il n'y a rien de nouveau par rapport à la semaine précédente, sauf les nouvelles écritures de la Défense Petković disant que la Chambre (à la majorité, pour être précis) a commis une erreur manifeste dans l'évaluation de la pièce 4D 025 10.

Tenant compte des conséquences de son erreur, la majorité change sa position, ce qui me paraît normal pour éviter une injustice, mais cela aurait dû être évité au départ par une meilleure prise en compte de ce document.

Ce document est certainement pertinent et doté d'une valeur probante, à décider au moment du délibéré final, pour peu qu'il présente un intérêt évident qui sera certainement évoqué lors des prochaines écritures.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 7 décembre 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]